

STATUTS

DU GROUPE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE EN ESPAGNOL DE SPÉCIALITÉ (G.E.R.E.S)

Article 1

Il est fondé ce samedi 8 avril 2006, par des enseignants d'espagnol réunis au Centre International de Langues de l'Université de Nantes, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

« **Groupe d'Étude et de Recherche en Espagnol de Spécialité** » (G.E.R.E.S.)

Article 2

Cette Association se donne pour objectifs :

- de contribuer au développement de l'enseignement-apprentissage de l'espagnol dans le domaine LANSAD (langues pour spécialistes d'autres disciplines), en particulier en favorisant les échanges entre enseignants et/ou chercheurs, ainsi que la diffusion et le développement des recherches, notamment didactiques ;
- de promouvoir la reconnaissance scientifique du domaine et la reconnaissance statutaire de ses acteurs enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 3

Sont membres de l'Association, à condition d'être à jour de leur cotisation, tous les enseignants et/ou chercheurs en espagnol de spécialité ou s'intéressant à ce domaine, exerçant ou étudiant dans tout établissement d'enseignement supérieur, quel que soit leur statut.

Article 4

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Elle valide le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association, et décide des actions à venir. Elle élit les membres du Bureau. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 5

Le Bureau est constitué de 5 membres :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier.

Le Bureau prépare les travaux de l'Assemblée Générale. Il organise les activités, gère les fonds de l'Association et en rend compte à l'Assemblée Générale. Il a qualité pour faire toutes démarches et prendre toutes décisions propres à poursuivre les objectifs de l'Association et réaliser les actions décidées par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable tous les deux ans.

Article 6

L'Association entretient des relations régulières et engage des actions communes avec toutes les Associations existantes partageant les mêmes objectifs que les siens pour l'espagnol et pour toute autre langue, que ce soit en France ou à l'étranger.

Article 7

L'Association organise des Journées d'étude annuelles au cours desquelles se tient l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par décision des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les propositions de modification doivent être portées à la connaissance des membres au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

Article 9

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Siège de l'Association est fixé à :

Université de Montpellier 1

5, Bd Henri IV

CS 19044

34967 MONTPELLIER cedex 2